1987

TL2761

MISSÃO PERMANENTE DE PORTUGAL

GENEBRA

Primeiro direito de resposta de Portugal no debate sobre o ponto nº.9, 43ª Sessao CDH

Je serais très bref, car les affirmations et les accusations formulées par le distingué délégué d'Indonésie ne sont pas pertinentes par rapport au problème qui est en cause, c'est-à-dire, le droit à l'autodétermination du peuple de Timor et la jouissance, par ce peuple, des droit de l'homme dans son ensemble.

En rejetant, globalement, les accusations indonésiennes, je ne vais pas entamer un exercice visant à corriger une certaine version des faits, notamment en ce qui concerne les conversations tenues à New York, ou sur les événements qui ont eu lieu à Timor avant son occupation.

Mais il y a un point qui ne nécessite pas d'une analyse des faits et que je crois important de clarifier.

Le délégué d'Indonésie prétend que le droit a l'autodétermination a déjà été éxercé par le peuple de Timor, et que le Portugal n'a plus de responsabilités spéciales à l'égard de ce territoire.

Or, cette position n'est pas compatible avec les résolutions des Nations Unies relatives à la question de Timor. Ce n'est par le Portugal qui prétend être la puissance administrante: ce sont les Nations Unies, ces organes, ces documents, qui attribuent au Portugal une telle position.

Si l'Indonésie a une opinion différente, le fait est qu'une telle opinion n'a aucun fondement, aucune base, dans le cadre des Nations Unies, et que toute argumentation qui en découle ne peut avoir aucune consistance.